

*DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS  
VOLONTAIRES*

Entre les soussignés

Le Service d'Incendie et de Secours du ( ) représenté par Monsieur ( - Président du Conseil d'Administration)

ci-après désigné le SIS ( ), d'une part,

et

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) dont le siège est situé à Strasbourg,

ci-après désigné "l'employeur " ou "la Collectivité européenne d'Alsace", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code de la sécurité intérieure

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers,

Vu la loi n°2021-1520 du 25/11/2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,

Vu la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier volontaire parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques,

Vu le code de la sécurité intérieure livre VII, titre II, chapitre III, section 3, et son ordonnance

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Dans le cadre d'un engagement citoyen, les sapeurs-pompiers volontaires ont choisi librement, en plus de leur activité professionnelle, de consacrer une partie de leur temps aux missions de sécurité civile et de secours d'urgence.

La Collectivité européenne d'Alsace et le SIS reconnaissent un intérêt commun à encourager et faciliter cet engagement.

Aussi, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite conclure avec le service d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires employés par elle (article L. 723-11 du Code de la sécurité intérieure).

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Traitement des données personnelles**

La Collectivité européenne d'Alsace transmet et met à disposition du SIS, aux fins de réalisation des accords objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données

personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, le SIS, doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la Collectivité européenne d'Alsace cette violation à l'adresse dpo@alsace.eu.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Le SIS s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la CeA, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

## **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention vise à préciser les conditions et modalités de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires membres de la Collectivité européenne d'Alsace, pendant leur temps de travail, dans le respect des nécessités de service.

Cette convention annule et remplace toutes les conventions de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires antérieurement signées par le SIS et la Collectivité européenne d'Alsace ou les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

## **Article 3 : Identification des sapeurs-pompiers volontaires concernés par la convention**

Les modalités de la présente convention s'appliquent à l'agent, ou aux agents, dont le nom figure sur la liste annexée à la présente () et identifié(s) sous l'appellation « le sapeur-pompier volontaire ».

Cette annexe pourra être modifiée en fonction des mouvements de personnels à venir.

La liste du ou des agents concernés est mise à jour en tant que de besoin à l'initiative de l'une ou de l'autre partie, sous réserve de l'accord des deux parties, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant à la présente convention. Pour ce faire, il est d'ores et déjà convenu entre les parties que leurs exécutifs respectifs sont habilités, par la présente convention, à apporter à ladite annexe toute mise à jour, sans nouvelle délibération. La signature de la nouvelle annexe ainsi mise à jour par les deux parties vaut substitution automatique de ce document à l'ancienne annexe.

## **Article 4 : Comptabilisation du temps passé en disponibilité**

En leur qualité, les sapeurs-pompiers volontaires ont droit pendant leur temps de travail à des autorisations d'absence dans les conditions fixées par l'article L723-12 du code de la sécurité intérieure.

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés,

des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté (article L. 723-14 du Code de la sécurité intérieure).

Aucun licenciement, aucun déclassé professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé à l'encontre d'un agent en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 723-16 et L. 723-17 du Code de la sécurité intérieure).

Lorsque le sapeur-pompier volontaire effectue des interventions exceptionnelles et majeures nocturnes de longue durée, nécessitant un repos d'une demi-journée, il lui appartiendra d'en informer son supérieur hiérarchique. Dans ce cas, le sapeur-pompier volontaire rattrapera les heures non effectuées ou posera congé.

### **Article 5 : Disponibilité opérationnelle pour interventions urgentes**

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter de son travail, après information de son responsable hiérarchique, ou de son représentant, dès le déclenchement de l'alerte. Il réintègre son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée.

Dans ce cadre, le sapeur-pompier volontaire pourra bénéficier

- d'un jour de garde par mois
- d'une semaine d'astreinte par mois durant laquelle il pourra assurer des départs pour interventions urgentes à concurrence de 5 interventions par semaine
- d'autorisations de retards à l'embauche, après des astreintes impliquant des interventions de fin de nuit, sur présentation d'un justificatif pour retard.
- d'autorisations d'absence de son travail, à tout moment, pour les opérations à caractère exceptionnel –opération avec engagement de nombreux personnels, plan ORSEC- après accord préalable de l'employeur.

Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser.

### **Article 6 : Disponibilité pour formation**

La formation du sapeur-pompier volontaire est assurée par le SIS qui prend en charge les frais de formation et, le cas échéant, les frais d'hébergement et de restauration (article L. 723-13 du Code de la sécurité intérieure).

La Collectivité européenne d'Alsace autorise le sapeur-pompier volontaire à s'absenter sur son temps de travail pour se former, selon les modalités suivantes :

- formation initiale de 5 jours par an au cours des 3 premières années suivant son engagement (dont au moins 10 jours la 1<sup>ère</sup> année de son engagement, art.4 de la loi 96-370 du 3/05/1996);
- formation continue et de perfectionnement de 5 jours par an avec possibilité de report des jours non utilisés l'année suivante dans la limite de 10 jours par an maximum (au-delà des 3 premières années de son engagement) ;
- formation d'avancement de 10 jours par an exclusifs de tout autre absence pour formation SPV et non reportables.

Toute divergence, dépassement ou répartition annuelle différente par rapport aux seuils ci-dessus, fera l'objet d'un accord spécifique.

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation, accordées par la Collectivité européenne d'Alsace, s'entend depuis le départ du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail ou son domicile correspondant à la période concernée. Le temps de trajet

moyen prévisible pour les déplacements aller/retour entre le lieu de travail et le lieu de formation, est pris en compte.

Afin d'encadrer ces dispositions, toute période de formation doit être communiquée à la Collectivité européenne d'Alsace au moins deux mois à l'avance et validée par le Service d'Incendie et de Secours d'affectation.

Elle fera l'objet d'une convocation émise par le SIS précisant les dates, heures, lieux et nature de la formation. Une copie de celle-ci sera remise à la Collectivité européenne d'Alsace (DRH) par le sapeur-pompier volontaire afin d'engendrer la saisie d'une autorisation d'absence délivrée à l'agent (annexe).

A sa reprise d'activité, l'agent remettra à la Collectivité européenne d'Alsace (DRH) une attestation de stage justifiant de sa participation effective à la formation ayant fait l'objet de l'autorisation d'absence.

En cas d'annulation de stage, le Service d'Incendie et de Secours prévient aussitôt la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que le sapeur-pompier volontaire prévu à ce stage, par tout moyen. Par conséquent, le sapeur-pompier volontaire se rend à son poste de travail pour occuper ses fonctions.

### **Article 7 : Le contrôle des absences et refus d'absences**

Le sapeur-pompier volontaire remet à son employeur un justificatif des interventions effectivement réalisées sur le temps de travail. Ce formulaire sera établi et visé après chaque intervention par le chef de l'unité territoriale, le chef de garde voire le chef de section.

Conformément à l'article L. 723-12 du Code de la sécurité intérieure, « Les autorisations d'absences ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du service public s'y opposent ».

Ce refus d'absence devra par conséquent être motivé et notifié par le supérieur hiérarchique au sapeur-pompier volontaire qui en informera immédiatement le responsable de son centre de secours.

### **Article 8 : La notion de subrogation**

Pendant les absences pour raisons opérationnelles et pour formation, le salaire ainsi que les charges afférentes seront maintenues par la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace renonce expressément à demander à être subrogée dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir des indemnités horaires. Celles-ci seront versées directement par le SIS, au sapeur-pompier volontaire, dans le cadre spécifique des interventions effectuées durant les astreintes et qui peuvent représenter une semaine par mois, au plus, par sapeur-pompier volontaire.

### **Article 9 : Législation et protection sociale**

Dans le cadre de son activité, le sapeur-pompier volontaire relève de l'autorité hiérarchique du Directeur des Services d'Incendie et de Secours.

S'agissant d'une activité privée, en-dehors de tout contrôle de l'employeur, il est couvert par le régime particulier de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires et pris en charge par le SIS. Cette clause de protection sociale s'applique, pour l'activité opérationnelle, dès le déclenchement de l'opération par le centre de traitement des appels reçus par appel sélectif.

S'agissant de sapeurs-pompiers volontaires, par ailleurs fonctionnaires titulaires ou stagiaires, les agents concernés bénéficient, conformément à l'article 19 de la loi n°91-1389 susvisée du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent. Ces dispositions statutaires sont celles applicables dans le cadre d'un accident du travail.

### **Article 10 : Prime d'assurance incendie**

Conformément à l'article L. 723-19 du Code de la sécurité intérieure, l'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à un abattement de la prime d'assurance au titre de la garantie « dommage incendie », dans la limite de 10% de celle-ci.

### **Article 11 : Label employeur « partenaire des sapeurs-pompiers »**

La Collectivité européenne d'Alsace se voit conférer le label d'employeur « partenaire des sapeurs-pompiers ». Le logo afférent à cette qualité pourra être utilisé, reproduit et apposé sur tous les documents et supports pendant la durée de la convention.

### **Article 12 : Durée de la convention**

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

A l'issue d'une concertation préalable, la convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties. Elle cesse alors de produire ses effets dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande par l'autre partie.

De même, elle ne s'applique plus aux agents concernés dans les deux cas suivants :

- à la date de cessation de fonctions de l'agent au sein de la Collectivité européenne d'Alsace,
- à la date de cessation des fonctions du sapeur-pompier volontaire au sein du Service d'Incendie et de Secours de rattachement.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

à ()....., le

Le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace

Pour .....

Frédéric BIERRY

Prénom NOM